

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2003

GOUVERNEMENT

Décret n° 016/2003 du 02 mars 2003 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée « Réserve Stratégique Générale », en abrégé « R.S.G. »

Le Président de la République

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 alinéa 2 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

TITRE I :

*Des dispositions générales*Article 1^{er} :

Il est créé sous la dénomination de « Réserve stratégique Générale », en sigle « R.S.G », une entreprise publique à caractère agropastoral, industriel, commercial et social, dotée de la personnalité juridique.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, la réserve stratégique générale, ci-dessous désignée Réserve stratégique, est régie par les dispositions du présent Décret.

Article 3 :

La réserve stratégique a son siège social et administratif à Kinshasa.

Elle exerce ses activités sur toutes l'étendue du territoire national.

Elle peut, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle, ouvrir des succursales, des agences, des bureaux et d'autres sièges d'exploitation en tous autres lieux de la République.

Article 4 :

La réserve stratégique a pour objet :

1. de constituer des réserves des produits stratégiques par la production et/ou l'achat en vue de permettre à l'Etat de faire face à des situations de crise, de pénurie, de calamités naturelles et de catastrophes ;
2. d'assurer ou de promouvoir la production agropastorale et industrielle des produits de première nécessité ;

3. de distribuer en gros et réguler les stocks de ces produits en fonction des besoins de la Nation.

TITRE II :

Du patrimoine

Article 5 :

Le patrimoine de la réserve stratégique est constitué au départ de tous les biens meubles et immeubles, droit et obligations lui reconnus par l'Etat pour la réalisation de son objet social.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, la réserve stratégique devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale. Celle-ci indiquera clairement :

- a) à l'actif :
 - les valeurs immobilières ;
 - les valeurs circulantes ;
- b) au passif :
 - les éléments de la situation nette ;
 - les subventions d'équipement et les provisions pour pertes et charges ;
 - les dettes à long, moyen et court terme.

Dans un délai d'un mois au plus à compléter de l'établissement de sa situation patrimoniale, la Réserve stratégique devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagnée d'un rapport détaillé, au ministre ayant le portefeuille dans ses attributions, qui soumettra à la signature du Président de la République un Décret par lequel l'Etat transférera à la réserve stratégique les biens, droits et obligations à lui reconnus.

Article 6 :

La valeur du patrimoine telle qu'elle sera déterminée en application de l'article 5 ci-dessus constitue le capital initial de la réserve stratégique.

Article 7 :

Le capital de la réserve stratégique pourra s'accroître notamment :

- des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir ;
- des réserves qui pourront y être incorporées dans les conditions prévues par le présent Décret.

L'augmentation, comme la réduction du capital de la Réserve stratégique, est constatée par un Décret du Président de la République, sur avis du gouvernement.

Article 8 :

En cas de dissolution, le patrimoine de la réserve stratégique revient de droit à l'Etat.

Article 9 :

Les ressources de la réserve stratégique sont constituées notamment :

- le capital ;
- le quasi-capital ;
- des recettes de vente en gros des produits prélevés de ses stocks stratégiques ;
- les subventions de constitution des stocks stratégiques ;
- les subventions d'exploitation et d'équipement ;
- les emprunts locaux ou extérieurs ;
- les dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe qui pourraient être consentis à la réserve stratégique, dûment acceptés par l'Autorité de tutelle.

TITRE III :
Des structures

Article 10 :

En conformité avec les dispositions de l'article 5 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, les structures de la réserve stratégique sont :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le collège des commissaires aux comptes.

TITRE IV :
De l'organisation et du fonctionnement

Chapitre 1^{er} : De l'organisation administrative

Section 1 : Des principes généraux

Article 11 :

L'organisation et le fonctionnement de la réserve stratégique sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 et des articles 26 à 29 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques telle que modifiée et complétée à ce jour.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 12 :

Le conseil d'Administration de la réserve stratégique comprend sept membres dont :

- le Délégué de la président de la République ;
- le délégué général ;
- le délégué général adjoint ;
- les deux directeurs siégeant au comité de gestion de la réserve stratégique ;
- deux administrateurs externes.
- la présidence du conseil d'administration est assurée par le Délégué de la Présidence de la République.

Section 3 : Du Comité de Gestion

Article 13 :

Le comité de gestion de la réserve stratégique comprend :

- Le délégué général ;
- le délégué général adjoint ;
- le directeur d'exploitation ;
- le directeur d'administration et financier ;
- un représentant du personnel de l'entreprise.

Section 4 : Du Collège des Commissaires aux Comptes

Article 14 :

La réserve stratégique est soumise au contrôle d'un collège de deux commissaires aux comptes.

Section 5 : Du personnel

Article 15 :

Le personnel de la réserve stratégique est régi par les dispositions générales du code de travail congolais et ses mesures d'exécution, la convention collective de la réserve stratégique et les dispositions contractuelles négociées avec l'employeur et approuvée par l'autorité de tutelle.

Le cadre organique, le statut du personnel et les barèmes de rémunérations sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par l'autorité de tutelle.

Chapitre II : De l'organisation financière

Article 16 :

L'exercice financier de la réserve stratégique commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 17 :

Le conseil d'administration établit chaque année un état des provisions des dépenses et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de la réserve stratégique est subdivisé en budget d'investissement, en budget d'exploitation et de trésorerie.

Le budget d'investissement comprend :

1. En recettes :
 - les apports nouveaux de l'Etat ;
 - les subventions de constitution des stocks stratégiques ;
 - les subventions d'équipement ;
 - les prêts de l'Etat ;
 - les emprunts locaux ou extérieurs ;
 - les recettes de ventes en gros des produits prélevés des stocks stratégiques pré-affectées à la reconstitution des stocks stratégiques.
2. En dépenses :
 - les frais d'acquisition ou de renouvellement des stocks stratégiques ;
 - les frais d'acquisition des immobilisations de toutes sortes ;
 - les subventions d'utilité publique.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - les subventions d'exploitation ;
 - l'excédent des recettes de vente en gros des produits prélevés des stocks stratégiques sur les dépenses de reconstitution des stocks stratégiques ;
 - les ressources diverses et accidentelles dont les dons, legs et libéralités.
2. En dépenses :
 - les charges d'exploitation ;
 - les charges du personnel ;
 - les charges fiscales et toutes les autres charges financières.

Article 18 :

Le budget de la Réserve stratégique est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Sous réserve de l'adoption par le parlement des subventions de constitution des stocks stratégiques, d'exploitation et d'équipement émergeant aux budgets annexes de l'Etat, le budget de la réserve stratégique est considéré comme approuvé lorsque aucune décision n'est intervenue à son égard dans un délai d'un mois à compter de son dépôt.

Article 19 :

La comptabilité de la Réserve Stratégique est établie conformément aux procédures comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

Elle est organisée et tenue de la manière à permettre :

1. de connaître la situation patrimoniale de la Réserve Stratégique ;
2. de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
3. de déterminer les résultats analytiques.

Article 20 :

A la fin de chaque exercice, le conseil d'Administration fait établir :

1. un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
2. un tableau de formation de résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'informations sur l'activité de la Réserve Stratégique au cours de l'exercice écoulé.

Le bilan, le tableau de formation de résultats et le rapport du conseil d'Administration sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à la quelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au Président de la République au plus tard le 30 avril de la même année.

Article 21 :

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre les produits totaux et les charges globales ;

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées. Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale.

Ce prélèvement est suspendu lorsque la réserve constituée atteint un dixième du capital.

Sur le nouveau solde et sur décision du conseil d'Administration, il est prélevé les sommes devant constituer la réserve statutaire ou facultative et constituer un fond social.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera reporté à nouveau ou versé au Trésor Public.

Article 22 :

Lorsque les produits et profits ne couvrent pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert par la subvention d'exploitation allouée par l'Etat.

Article 23 :

La réserve Stratégique doit réévaluer son actif immobilisé et constituer une réserve spéciale de réévaluation conformément à l'Ordonnance loi n° 89/017 du 28 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises.

Chapitre 3 : De l'organisation des marchés des travaux et des fournitures

Article 24 :

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré, dans les cas prévus au quatrième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République. L'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limitée aux seules entreprises ou fournisseurs que la Réserve Stratégique décide de consulter.

Dans les deux cas, la Réserve Stratégique choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que de toutes suggestions faites dans l'offre.

Pour les travaux et les fournitures courants dont la valeur présumée n'excède pas un montant fixé par l'Autorité de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration, la Réserve Stratégique peut traiter de gré à gré.

TITRE V :

De la tutelle

Article 25 :

Aux termes du présent Décret, la tutelle s'entend comme l'ensemble des moyens de contrôle dont dispose l'organe tutélaire sur la Réserve Stratégique.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou à posteriori. Ils peuvent être d'ordre administratif, technique, économique ou financier. Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux : Conseil d'Administration, Comité de Gestion, Directions, Organes d'exécution et à tous les stades : délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de la Réserve Stratégique.

Article 26 :

La Réserve Stratégique est placée sous la tutelle du Président de la République.

Article 27 :

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle porte notamment sur les actes ci-après :

- la conclusion des marchés de travaux et fournitures ;
- le rapport annuel ;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir ;
- l'établissement des succursales, des agences, des bureaux et d'autres sièges d'exploitation à l'intérieur du pays ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts et les prêts ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- le plan comptable particulier ;
- le budget ou état de prévision des recettes et des dépenses ;
- le compte de fin d'exercice ;
- le bilan.

TITRE VI :

Du régime douanier, fiscal et parafiscal.

Article 28

Pour tous ses biens et opérations, à l'exception des opérations industrielles et commerciales, la réserve stratégique est soumise au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'Etat.

TITRE VII :

Des dispositions abrogatoires et finales

Article 29 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 30 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2003.

Joseph Kabila
